

Je félicite le député. Je sais que d'autres représentants veulent traiter du bill. Je me devais semble-t-il, de signaler ma joie de voir cette mesure législative à l'étude. Je suis heureux du genre d'amendement apporté. Que le bill ou l'idée maîtresse du bill soit renvoyé au comité, cela m'importe peu. Je vois que les députés attendent avec impatience le moment de prendre part à cet important débat. Aussi je me rassieds.

[Français]

M. Albert Béchard (Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine): Monsieur l'Orateur, tout en félicitant l'honorable député de Surrey-White Rock (M. Mather) de cette louable initiative qui n'est pas la première dans ce domaine, je voudrais faire quelques remarques durant les quelques minutes qui sont mises à ma disposition sur le bill C-46 parrainé par le député de Surrey-White Rock.

A ce stade-ci, monsieur le président, il serait bon de rappeler à la Chambre la portée de l'article 402 du Code criminel auquel on se réfère dans le bill à l'étude cet après-midi.

Voici ce que stipule l'article 402 du Code criminel:

(1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité,

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés,

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants,

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste,

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée,

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard, ou

Monsieur le président, je semblerai peut-être vouloir prolonger un peu le débat sur cette question, mais je crois qu'il est important et pertinent de bien savoir ce que stipule l'article 402, puisque l'honorable député de Surrey-White Rock veut qu'on le modifie. Je continue la citation:

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

En conséquence, monsieur le président, toute personne qui commet une offense comme celles que je viens d'énumérer, et que l'on décrit à l'article 402 du Code criminel, est coupable d'un acte criminel et punissable sur conviction sommaire. Cela signifie donc qu'actuellement quiconque est trouvé ou déclaré coupable de l'une quelconque de ces pratiques déjà énumérées à l'article 402 peut être condamnée à une amende allant jusqu'à \$500, ou à un emprisonnement de 6 mois, ou aux deux à la fois.

• (1640)

[Traduction]

En outre, en vertu de la loi actuelle, le juge qui entend la cause peut empêcher une personne reconnue coupable d'un deuxième délit de garder ou de posséder un oiseau ou autre animal. Le bill à l'étude modifie deux aspects de la loi actuelle. Une de ces modifications est secondaire mais l'autre, à mon avis, a une portée plus vaste et devrait être bien comprise avant de recevoir l'approbation de cette auguste assemblée. Avant de discuter plus à fond les deux modifications proposées, je voudrais commenter brièvement les antécédents de la loi actuelle.

Les députés se rappelleront que, avant 1969, un juge qui condamnait une personne pour cruauté envers un animal ou un oiseau ne pouvait empêcher cette personne d'acquiescer ou de garder des animaux ou des oiseaux. Même si cette personne avait été reconnue coupable, à trois ou quatre reprises, de cruauté envers un animal ou un oiseau, même si elle s'était rendue notoire en maltraitant des animaux ou oiseaux, le juge ne pouvait aucunement l'empêcher d'en posséder ou d'en garder. Afin de remédier à la situation, on a apporté une modification au Code criminel en 1969. Le ministre de la Justice de l'époque, au service duquel j'ai eu l'honneur de travailler, fit le 18 mars 1969 devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques, la déclaration suivante:

Il s'agit ici de nous donner un moyen plus efficace de faire la lutte à la cruauté envers les animaux. Les poursuites judiciaires en elles-mêmes n'ont pas semblé avoir empêché les personnes trouvées coupables de pratiques cruelles de continuer à exercer de la cruauté envers les animaux. Nous voulons obtenir le pouvoir d'empêcher toute personne trouvée coupable à plus d'une reprise d'être propriétaire d'un animal.

C'est peut-être à cause du travail acharné du député de Surrey-White Rock (M. Mather) que le ministre de la Justice de l'époque, maintenant ministre des Finances (M. Turner), a proposé cette modification au Code criminel. Le Parlement accepta la proposition et modifia le Code criminel en conséquence. Je crois savoir que depuis que l'article 402 a été modifié, il n'existe aucune jurisprudence qui indiquerait que cette modification n'a pas réussi à atteindre son objectif.

Aux termes de la loi actuelle, quiconque est reconnu coupable de cruauté envers un animal ou un oiseau peut être condamné à une amende allant jusqu'à \$500. En outre, le juge peut ordonner l'emprisonnement du coupable pour une période d'au plus six mois. Dans le cas d'une deuxième infraction, le juge peut lui imposer une amende jusqu'à concurrence de \$500 et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. De plus, le juge peut interdire à cette personne la possession ou la garde d'un animal ou d'un oiseau pendant une période allant jusqu'à deux ans.

Comment le bill dont nous sommes saisis modifiera-t-il la loi actuelle? En premier lieu, il permettrait à un juge d'interdire à une personne la possession ou la garde d'un animal ou d'un oiseau pendant une période d'au plus deux mois après une première infraction, d'au plus six mois après un deuxième et d'au plus deux ans à partir de la troisième infraction. Autrement dit, le premier amendement vise à permettre à un juge de sévir après une première infraction plutôt qu'après une deuxième ou une troisième. En second lieu, il définirait de façon précise les périodes d'interdiction tandis que la loi actuelle donne au juge le pouvoir d'imposer une interdiction pendant la période qu'il juge pertinente et qui va jusqu'à deux ans. En outre, le bill prévoirait une amende d'au moins \$250 ou